

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

920/LAH/LDB/VS/CIRC.96/97

Bruxelles, le 20/08/96

19871

B241

- A Monsieur le Ministre, membre de la Commission communautaire française;
- A Messieurs les Gouverneurs de Province;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
- Aux Présidents des Pouvoirs organisateurs des écoles libre subventionnées;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, secondaire, de promotion sociale et supérieur, à l'exclusion de l'enseignement universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Pour information :

- Aux Membres des services de l'inspection et de vérification des établissements précités;
- Aux associations de parents reconnues;
- Aux syndicats du personnel enseignant.

Objet : Organisation du cours de religion islamique pour l'année scolaire 1996-1997 dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

1. RAPPEL DES REGLES RELATIVES AUX CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES MAITRES SPECIAUX ET PROFESSEURS DE RELIGION ISLAMIQUE

- 1.1. Il appartient au Ministre, pour l'enseignement de la Communauté française ou aux pouvoirs organisateurs, pour l'Enseignement libre et officiel subventionnés, d'assurer la prise de fonction des maîtres spéciaux et professeurs de religion islamique dans le respect des règles précisées ci-après aux points 1.2, 2, 3 et 4.
- 1.2. L'engagement d'un maître spécial ou d'un professeur de religion islamique est subordonné à la réalisation des conditions suivantes :

1° : **Langue de l'enseignement.**

Par application du chapitre II de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement, le cours philosophique doit être donné en langue française dans les écoles dont la langue utilisée est le français.

Ceci implique comme prévu au chapitre IV de la loi précitée, que l'enseignant doit avoir une connaissance approfondie du français.

2° : **Nationalité.**

Par application de l'article 4 de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française et de l'article 28 de la loi du 29 mai 1959, l'enseignant doit être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union Européenne sauf dérogation accordée par le Gouvernement (voyez le point 4 infra).

3° : **Programme d'études.**

Dans ce domaine, il est utile de rappeler que, par application de l'article 41 de la loi du 29 mai 1959, toute activité et toute propagande politiques sont interdites dans les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française.

4° : **Permis de travail.**

Pour les ressortissants d'un pays ne faisant pas partie de l'Union Européenne, il s'impose aux responsables des Pouvoirs organisateurs et aux chefs d'établissement de veiller à respecter la réglementation relative à l'occupation des travailleurs de nationalité étrangère (arrêté royal n°34 du 20 juillet 1967 modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 19 mai 1995).

2. **CONSULTATION ET MISSION DE L'EXECUTIF DES MUSULMANS DE BELGIQUE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE DESIGNATION DES PROFESSEURS DE RELIGION ISLAMIQUE**

- 2.1. Par décision du Ministre de la Justice, la mission de l'Exécutif des Musulmans de Belgique, à savoir en ce qui concerne le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, proposer la désignation des maîtres spéciaux et des professeurs de religion islamique, est prolongée jusqu'au 31 décembre 1997.
- 2.2. Sauf dans les cas de reconduction de fonctions antérieures, aucun maître spécial ou professeur de religion islamique ne peut être engagé sans l'accord préalable de l'Exécutif des Musulmans de Belgique.

a) **Reconduction des fonctions antérieures :**

Les maîtres spéciaux et professeurs de religion islamique ayant été désignés antérieurement suite à une proposition de l'Exécutif des musulmans de Belgique (ou des organes représentatifs qui l'ont précédé) ont, quelle que soit leur nationalité, une priorité à être reconduits dans la fonction qu'ils exerçaient au 30 juin de l'année scolaire 1995/1996, au sein du même pouvoir organisateur, pour autant que leur soit accordée pour l'année scolaire 1996-1997, s'il échet, la dérogation à la condition de nationalité.

En effet, une demande de renouvellement de la dérogation de nationalité est exigée chaque année pour les membres du personnel qui n'ont pas la nationalité belge ou qui ne sont pas ressortissants de l'Union européenne.

Cette demande doit être introduite par le Pouvoir organisateur - ou par le chef d'établissement pour l'enseignement de la Communauté française - à l'aide de l'annexe 3 de la présente circulaire (voyez le point 4 infra).

b) Attribution d'une nouvelle charge :

Lorsqu'une charge nouvelle apparaît au sein d'une école (création d'un cours supplémentaire, remplacement d'un titulaire démissionnaire ou en congé de maladie.. etc), l'Exécutif des Musulmans de Belgique attribue les heures nouvelles ainsi qu'il suit :

- 1) en priorité aux professeurs en fonction, non encore pourvus d'une charge complète. Les désignations se feront sur base de l'ancienneté dans la fonction, quelle que soit la nationalité. A ancienneté de fonction égale, la priorité sera accordée aux belges ou aux ressortissants de l'Union européenne.
- 2) ensuite, aux candidats qui figurent dans la réserve de recrutement constituée par l'Exécutif des Musulmans de Belgique, en accordant la priorité aux personnes de nationalité belge ou ressortissants de l'Union européenne.

Des critères géographiques seront évidemment pris en compte dans la répartition des postes à pourvoir.

Quant aux demandeurs d'emploi présentés par l'ORBEM ou le FOREM, ils sont invités à prendre contact avec l'Exécutif des Musulmans de Belgique qui jugera de leur compétence à enseigner la religion islamique.

3. INCIDENCES DES FUSIONS ET RESTRUCTURATIONS OPEREES AU 1ER SEPTEMBRE 1996

- 3.1. Ne sont concernés par une perte d'emploi éventuelle ou une diminution du nombre de périodes, que les membres du personnel en fonction dans les établissements impliqués dans la fusion ou la restructuration.
- 3.2. Quel que soit le type de fusion (fusion égalitaire ou fusion par absorption), la règle de priorité pour le maintien des membres du personnel est l'ancienneté totale acquise par ceux-ci dans une fonction rémunérée ou subventionnée de maître spécial ou de professeur de religion islamique exercée dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité est accordée au membre du personnel de nationalité belge ou ressortissant d'un des pays de l'Union européenne.

Dans l'hypothèse où l'ancienneté de fonction et la règle de nationalité ne sont pas suffisantes pour départager deux membres du personnel, la priorité revient à celui qui possède le titre le plus élevé.

4. DEROGATION A LA CONDITION DE NATIONALITE

4.1. Pour les membres du personnel qui n'ont pas la nationalité belge ou qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, une demande de dérogation à la condition de nationalité doit être introduite :

- pour le 31 août au plus tard si la prise de fonction débute à la date de la rentrée scolaire;
- au plus tard à la date de prise de fonction si celle-ci se fait en cours d'année scolaire mais de préférence préalablement à la prise de fonction.

4.2. La demande de dérogation sera adressée au fonctionnaire coordinateur **et** aux différentes directions générales concernées à l'aide de l'**annexe 3** de la présente circulaire ou des documents spécifiques aux circulaires concernant les demandes de dérogation à la condition de nationalité émanant de chaque direction générale concernée à condition de faire référence au permis de travail ou au titre d'établissement (voyez l'arrêté royal n°34 du 20 juillet 1967 précité au point 1.4°).

4.3. A la demande de dérogation sont jointes :

- une copie du certificat de bonnes vie et moeurs en cours de validité;
- une copie de la désignation de l'Exécutif des Musulmans de Belgique (ou des organes représentatifs qui l'ont précédé).

5. RENSEIGNEMENTS A FOURNIR A L'ADMINISTRATION EN VUE DE LA DESIGNATION D'UN MAITRE SPECIAL OU D'UN PROFESSEUR DE RELIGION ISLAMIQUE

L'annexe 2 doit être envoyée au fonctionnaire coordinateur dans les cas suivants:

- l'établissement n'organisait pas le cours de religion islamique pendant l'année scolaire 1995/1996 et doit l'organiser pendant l'année 1996/1997;
- l'établissement désire remplacer un maître spécial ou un professeur de religion islamique en fonction;
- l'établissement doit engager un maître spécial ou un professeur de religion islamique supplémentaire.

6. **RENSEIGNEMENTS A FOURNIR A L'ADMINISTRATION APRES LA DESIGNATION D'UN MAITRE SPECIAL OU D'UN PROFESSEUR DE RELIGION ISLAMIQUE**

Pour tout maître spécial ou professeur de religion islamique en fonction dans un établissement au cours de l'année scolaire 1996-1997, l'annexe 1 à la présente circulaire devra être adressée au fonctionnaire coordinateur.

Cette annexe consiste en une demande de renseignement d'ordre général concernant les maîtres spéciaux et professeurs de religion islamique. Toute modification à ces renseignements qui surviendrait en cours d'année scolaire devra également être communiquée au même fonctionnaire.

7. **ADRESSES DES DIRECTIONS GENERALES ET DU FONCTIONNAIRE COORDINATEUR**

- *Enseignement de la Communauté française*

Direction générale des Personnels, des Statuts et de l'Organisation administrative
Service du Recrutement, de la Sélection et de la Promotion des Personnels de
l'enseignement de la Communauté
Place Surllet de Chokier, 15-17
1000 Bruxelles
Tél. : 02/221.88.15

- *Enseignement subventionné :*

Primaire : Direction générale de l'Enseignement préscolaire et primaire
Service des Etablissements subventionnés par la Communauté
CAE
Boulevard Pachéco, 19, boîte 0
1010 Bruxelles
Tél. : 02/210.56.73

Secondaire : Direction générale de l'Enseignement secondaire
1ère direction - bureau 5531
CAE
Boulevard Pachéco, 19, boîte 0
1010 Bruxelles
Tél. : 02/210.56.16

Spécial : Direction d'Administration de l'Enseignement spécial
Avenue des Arts, 19 AD
1040 Bruxelles
Tél. : 02/226.99.49

Coordonnées du fonctionnaire coordinateur :

Françoise GUILLAUME

Conseillère Chef de Service

Direction générale de l'Enseignement préscolaire et primaire

Bureau 3560, 3ème étage

CAE

Boulevard Pachéco, 19, boîte 0

1010 Bruxelles

Tél. : 02/210.56.72

Fax : 02/210.56.71

La Ministre-Présidente,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Onkelinx', with a large, stylized initial 'O' and a long horizontal stroke extending to the right.

Laurette ONKELINX.

ANNEE SCOLAIRE 1996-1997 - ANNEXE 1 A LA CIRCULAIRE

OBJET : Organisation des cours de religion islamique pour l'année scolaire 1996-1997 dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

FICHE D'INFORMATION GÉNÉRALE

Document à renvoyer **POUR CHAQUE ETABLISSEMENT** en deux exemplaires à l'adresse reprise au verso :

- pour tous les enseignants de religion islamique en fonction dès la rentrée scolaire ;
- pour les enseignants qui commencent leur fonction dans l'établissement en cours d'année scolaire, dès leur entrée en fonction.

1. Renseignements concernant l'établissement

Dénomination :

Rue :

Code Postal : **Localité :**

Entité : **Province :**

Téléphone et fax : **Matricule :**

Réseau :	Niveau :	Type	P.O.
Communal, Provincial, Libre, Communauté française *	Primaire, Secondaire, Supérieur *	Ordinaire, Spécial *	<input type="text"/>

* Biffer les mentions inutiles !

2. Renseignements concernant l'enseignant

M., Mme, Melle :

NOM, PRENOM (en lettres majuscules) :

Rue :

Code Postal : **Localité :**

Téléphone :

Matricule :

Nationalité :

Si non ressortissant CEE, joindre à la présente copie du permis de travail ou titre d'établissement
Diplôme :

Date de la première entrée en fonction au sein du Pouvoir Organisateur : <input type="text"/>	Date de la première entrée en fonction dans l'établissement : <input type="text"/>	Date de la première entrée en fonction dans l'enseignement : <input type="text"/>
---	--	---

Dénomination et adresse de l'établissement et du pouvoir organisateur où a eu lieu la première entrée en fonction :

3. Grille horaire

TOTAL DES HEURES :

Niveau

Type

Primaire, Secondaire inférieur,
Secondaire supérieur, Supérieur *

Ordinaire, Spécial *

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
1ère heure					
2ème heure					
3ème heure					
4ème heure					
5ème heure					
6ème heure					
7ème heure					
8ème heure					
9ème heure					

* Biffer les mentions inutiles !! une seule mention par case !

4. Nombre d'élèves par nationalité d'origine :

	Belges	Marocains	Turcs	Tunisiens	Algériens	Autres	Total
Primaire							
Sec. inf.							
Sec. sup.							
Supérieur							

5. Désignations (document délivré par l'Exécutif des Musulmans de Belgique) :

Date de la première désignation dans l'enseignement :

Date de la dernière désignation dans l'enseignement :

6. Année scolaire 1995/1996 :

Etablissement(s) où l'enseignant fonctionnait pendant l'année scolaire 1995/1996 (Dénomination et adresse complète) :

Cachet de l'école et signature du Chef d'établissement :

Date :

DOCUMENT A RENVoyer A :

Madame F. GUILLAUME
COMMUNAUTE DE BELGIQUE
MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION
Cité administrative de l'Etat
19, boulevard Pachéco, Bte 0,
Bureau 3560 - 3ème étage,
Tél. : 02/210.56.72
1010 - BRUXELLES.

ANNEE SCOLAIRE 1996-1997 - ANNEXE 2 A LA CIRCULAIRE

OBJET : Organisation des cours de religion islamique pour l'année scolaire 1996-1997 dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

1) Document à renvoyer en deux exemplaires à l'adresse reprise au verso UNIQUEMENT dans les cas repris ci-dessous :

- 1) L'établissement n'organisait pas le cours de religion islamique pendant l'année scolaire 1995-1996 et l'organise pendant l'année scolaire 1996-1997 *
- 2) L'établissement désire remplacer un professeur ou maître spécial de religion islamique en fonction *
- 3) L'établissement doit engager un professeur ou maître de religion islamique supplémentaire *
- 4) Autres raisons

(* Cocher la case correspondante)

A remplir uniquement en cas de remplacement d'un enseignant :

Raisons de la demande de remplacement de l'enseignant en place + indication des nom, prénom, numéro de matricule et date de fin de fonction du professeur ou maître spécial à remplacer.

2) Renseignements concernant l'établissement

Dénomination et adresse du Pouvoir Organisateur :

Dénomination de l'Etablissement :

Rue :

Code Postal :

Localité :

Entité :

Province :

Téléphone et fax :

Matricule de l'établissement :

Réseau :

Niveau :

Type :

Communal, Provincial, Libre, Communauté française *

Primaire, Secondaire, Supérieur *

Ordinaire, Spécial *

* Biffer les mentions inutiles !! une seule mention par case !

3). Personne à contacter

Monsieur / Madame

Nom, Prénom :

Fonction :

Adresse :

Code Postal, Localité :

Tél. :

Fax. :

agissant au nom du pouvoir organisateur de l'école précitée demande la désignation d'un professeur ou maître de religion islamique.

4). Heures à attribuer

Nombre total des heures à attribuer :

Niveau

Type

Primaire, Secondaire inférieur,
Secondaire supérieur, Supérieur *

Ordinaire, Spécial *

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
1ère heure					
2ème heure					
3ème heure					
4ème heure					
5ème heure					
6ème heure					
7ème heure					
8ème heure					
9ème heure					

* Biffer les mentions inutiles !! une seule mention par case !

Fait à _____, le _____

Signature :

DOCUMENT A RENVoyer A :

Madame F. GUILLAUME
COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION
Cité administrative de l'Etat,
19, boulevard Pachéco, Bte 0,
Bureau 3560 - 3ème étage,
Tél. : 02/210.56.72
1010 - BRUXELLES.

DEMANDE DE DEROGATION A LA CONDITION DE NATIONALITE

ETABLISSEMENT : nom et adresse :

caractère : communal - provincial - libre (1)

Monsieur le Ministre,

Nous prenons la respectueuse liberté de solliciter la dérogation à la condition de nationalité belge en faveur de :

Monsieur - Madame - Mademoiselle (1)

NOM (2) :

PRENOM (2) :

NATIONALITE :

NUMERO DE SURETE PUBLIQUE (3) : S.P. n°

TITRES DE CAPACITE :

FONCTION EXERCEE : NOMBRE DE PERIODES :

AGE ET DATE DE NAISSANCE : PAYS :

ADRESSE : rue (av.) n° :

code postal : localité :

EPOUX(SE) (4) : nom et prénom (2) :

nationalité :

date de naissance : date de mariage :

DATE DE LA PREMIERE RESIDENCE EN BELGIQUE :

DATE D'INTRODUCTION DE LA DEMANDE DE NATIONALITE BELGE :

MOTIFS DE LA NON RECONCIATION A LA NATIONALITE D'ORIGINE :

DATE D'ENTREE EN SERVICE DANS L'ENSEIGNEMENT BELGE :

DATE D'ENTREE EN SERVICE DANS LE POUVOIR ORGANISATEUR :

PERMIS DE TRAVAIL (6) : date d'obtention : n° :

ou TITRE D'ETABLISSEMENT (6) : date d'obtention : n° :

Cette dérogation est demandée pour notre établissement à partir du

(1) biffer les mentions inutiles.

(2) en caractères majuscules d'imprimerie.

(3) joindre une photocopie de la carte d'étranger ou, à défaut, une photocopie du certificat d'inscription au registre des étrangers.

(4) pour les agents mariés à un ressortissant de la C.E., joindre la composition du ménage.

(6) joindre une photocopie du permis de travail ou du titre d'établissement.

S'IL Y A LIEU, DATE DE LA NOTIFICATION ANTERIEURE D'UN EVENTUEL REFUS DE DEROGATION DE NATIONALITE POUR RAISON DE SÛRETE PUBLIQUE avec pour effet la cessation de paiement de la subvention-traitement dans l'enseignement subventionné ou fin de la fonction dans l'enseignement organisé par la Communauté française:

.....

Dans l'attente de la décision ministérielle statuant sur la dérogation demandée, nous sollicitons le paiement à titre d'avance d'une subvention-traitement en faveur de l'intéressé(e).
Nous nous engageons à rembourser les avances octroyées en cas de refus d'accorder cette dérogation.

Pour accord,
Au nom de l'autorité scolaire,

NOM : PRENOM :

DATE :

SIGNATURE :